ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 1599

Texte de la question

M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des chomeurs de longue duree qui ont effectue leurs 150 ou 160 trimestres, qui ont plus de cinquante-cinq ans, mais n'ont pas atteint les soixante ans requis pour avoir droit a la retraite. Il lui demande ce que le Gouvernement peut envisager de proposer pour les aider a traverser ce cap difficile avant l'age legal de la retraite.

Texte de la réponse

Depuis le 1er avril 1983, les salaries du regime general et du regime des assurances sociales agricoles ont la possibilite, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de periodes reconnues equivalentes, tous regimes de base confondus, de beneficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, des leur soixantieme anniversaire. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite, et notamment le regime general d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet age au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles. Avant soixante ans, les interesses relevent des dispositifs d'assurance chomage ou de preretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, a defaut, du RMI.

Données clés

Auteur : M. Chavanes Georges
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1599
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1462
Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1811